

Le dix-neuf août mil neuf cent septante-quatre.  
Devant nous, Maître Pierre Vander Maelen, notaire rési-  
dant à Olloy-sur-Viroin.

## - ONT COMPARU -

- 1/ Monsieur Vital DEFORGE, facteur des postes  
demeurant à Treignes.  
Agissant en sa qualité de bourgmestre de la  
Commune de Treignes.
- 2/ Monsieur Raymond LEFEVRE, électricien, de-  
meurant à Treignes.  
Agissant en sa qualité d'échevin de la même  
Commune.
- 3/ Monsieur Félix LEBEAU, secrétaire communal  
demeurant à Mazée.  
Agissant en sa qualité de secrétaire de la  
même Commune.
- Agissant tous ensemble, en leurs dites quali-  
tés, et comme tels stipulant au nom et pour compte de  
la COMMUNE DE TREIGNES, dont ils stipulent les intérêts

## - LOTISSEMENT -

Lesquels comparants, en leurs dites qualités,  
conformément à l'article 57 de la loi organique de l'a-  
ménagement du territoire et de l'urbanisme, nous ont re-  
quis de dresser l'acte de division du lotissement ~~prévo-~~  
praticqué dans une partie de la parcelle située à Trei-  
gnes, paraissant cadastrée ou l'avoir été Section A nu-  
méro 96p2, en lieudit "Trieu de Jussière".  
Ce lotissement est dénommé "lotissement com-  
munal du Trieu de Jussière".

- PERMIS DE LOTIR - PLAN DE DIVISION -

En conséquence, ils nous ont présentement pro-  
duit :

- 1/ l'exemplaire du permis de lotir délivré le  
sept janvier mil neuf cent septante-quatre par le Minis-  
tère des Travaux Publics (Administration de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement du Territoire - Direction Provincia-  
le de Namur), référence CN/AM./38242. Ce permis demeure-  
ra ci-annexé et sera enregistré en même temps que le pré-  
sent acte.
- 2/ un exemplaire du plan de division du bien  
dans lequel est pratiqué le dit lotissement, dressé le  
six octobre mil neuf cent septante-trois par le géomètre  
~~expert-immobilier~~ juré, Monsieur Albert Lebeau, demeurant  
à Couvin; ce plan demeurera ci-annexé, après avoir été  
paraphé par les comparants et nous, Notaire; il sera en-  
registré en même temps que les présentes. Un autre exem-  
plaire de ce plan, certifié conforme par nous, sera dé-  
posé à la conservation des hypothèques en même temps  
que l'expédition des présentes.

Il résulte de ce plan que la dite propriété a  
été divisée en dix lots; ces lots sont les suivants :

- LOT 1 : d'une contenance de dix-sept ares soixante-  
quatre centiares, joint ou a joint au nord la Commune de  
Treignes, à l'est le lot 2, au sud le chemin, et à l'ouest

- LOTISSEMENT -

=====



Première feuille.

U113796

Handwritten signatures and initials: a large 'D' at the top, followed by 'R.Y.', 'H.B.', and a signature.

1974/08

Emmanuel Vangheluwe-Maistriaux.

LOT 2 : d'une contenance de dix-sept ares nonante-deux centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 3, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 1.

LOT 3 : d'une contenance de dix-huit ares neuf centiares joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 4, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 2.

LOT 4 : d'une contenance de dix-huit ares trente-trois centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 5, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 3.

LOT 5 : d'une contenance de dix-huit ares cinquante centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 6, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 4.

LOT 6 : d'une contenance de dix-huit ares soixante-quatre centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 7, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 5.

LOT 7 : d'une contenance de dix-huit ares quatre-vingt-sept centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 8, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 6.

LOT 8 : d'une contenance de dix-neuf ares trois centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 9, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 8.

LOT 9 : d'une contenance de dix-neuf ares soixante-six centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est le lot 10, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 8.

LOT 10 : d'une contenance de vingt ares quatre-vingt un centiares, joint ou a joint au nord la Commune de Treignes, à l'est José Jungbluth-Hallet, au sud le chemin, et à l'ouest le lot 9.

- TITRE DE PROPRIETE -

Les comparants déclarent que la Commune de Treignes est propriétaire de ce bien pour en avoir toujours eu la possession publique, paisible et non interrompue à titre de propriétaire, depuis plus de trente ans de ce jour.

- CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT -

Ensuite, les comparants, en leurs dites qualités, ont dressé le présent cahier des charges qui comporte les prescriptions urbanistiques présentées avec la demande du permis de lotir, et celles imposées lors de la délivrance de ce permis. Elles s'imposent aux lotisseurs et aux acquéreurs des lots en vertu de la loi; elles sont reprises textuellement aux présentes à titre d'information.

A) prescriptions urbanistiques présentées avec la demande du permis de lotir :

"1) le terrain est situé en zone de constructions "espacées ou jumelées.

"2) les constructions devront avoir une superficie au sol d'au moins 60 m<sup>2</sup>.

"3) Implantation des constructions. Le recul "des façades à rue sera de dix mètres sur l'axe de la rue.

"La distance des façades latérales à toute limite de par-

"celle sera de trois mètres minimum.

"4) Genre et aspect des constructions. Les constructions seront du type bungalow, villas ou d'un étage maximum. Les façades et souches d'une même construction seront réalisés avec l'un des matériaux ci-après :

- "- pierre calcaire.
- "- moëllons de grés ou calcaires avec joints plats.
- "- briques rouge-brun ou briques peintes dans la gamme des blancs-cassés.
- "- blocs de béton ou d'agglomérés de beton crépis dans les tonalités blanc cassé.
- "- le bois ne pourra être employé que comme élément décoratif.
- "- les toitures, à l'exclusion de toute toiture à la mansarde, seront à versants inclinés de 20° minimum en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de teinte gris noir de format maximum 40 x 40 cm ou en roofing ardoisé gris noir.

"5) Les clôtures auront au minimum 1,20 m de hauteur; elles pourront être réalisées en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou béton; elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 60 cm de hauteur maximum.

"6) Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagers sont interdits."

B) Prescriptions urbanistiques imposées lors de la délivrance du permis de lotir; elles complètent et modifient les prescriptions urbanistiques présentées avec le projet.

"1. Destination.

"Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.

"2. Aspect général.

"Les habitations seront du type villa ou bungalow répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

"3. Gabarit.

"La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

"Le volume sera compris entre 200 et 1200 m<sup>3</sup>.

"Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.

"4. Implantation.

"La profondeur de la zone bâtissable sera de 20 m. à partir de la limite de la zone de recul.

"La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 3 m. ou de 4 m. s'il s'agit de constructions jumelées.

"Le front de bâtisse devra être perpendiculaire aux limites latérales des parcelles.

"5. Matériaux.

"Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

"Sont admises également les habitations préfabriquées de types agréés par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

#### "6. Toiture.

"Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faitage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

"Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

#### "7. Garages.

"Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.

"Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5 m. à partir de l'alignement.

#### "8. Annexes.

"Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface par lot et 3 m 50 maximum de hauteur totale; ils seront implantés soit à la limite mitoyenne soit à 2 m minimum de celle-ci et à 5 m. minimum de la façade arrière de l'habitation; ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture. Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.

"9. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.

"10. En l'absence d'égoût, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puits perdu.

"11. Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif)."

#### - EXECUTION DES CHARGES DU LOTISSEMENT -

Les comparants déclarent que la charge figurant au permis de lotir et reprise sub. 11 ci-dessus, soit celle de prendre contact avec la Régie des Téléphones et Télégraphes n'a pas encore été exécutée à ce jour.

#### - RECOURS -

Les acquéreurs des lots seront sans recours contre la Commune de Treignes à raison de ~~l'accord~~ l'accord que celle-ci pourrait donner au refus relatif à une demande de modification de ces prescriptions.

#### - F R A I S -

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites sont à charge de la Commune de Treignes.

#### - MODIFICATION -

La modification des présentes et du permis de lotir s'effectuera conformément à l'article 57 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et notamment avec l'accord des propriétaires de lots, tel qu'il est prévu au paragraphe 2 alinéa 3 du dit ar-

ticle 57.

- DONT ACTE -

Fait et passé à Treignes.  
Lecture faite, les comparants, en leurs dites  
qualités, ont signé ainsi que nous, Notaire.



Deuxième et der-  
nière feuille.

U113797

*[Handwritten signatures]*

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*

*[Large handwritten flourish]*

Approuvé la rātu-  
re de sept mots,  
quatre lettres et  
deux chiffres nuls.

*[Handwritten initials]*

Enregistré à COLVIN *trois* le *vingt* août 1900 septante quatre  
Vol. *29* folio *Case. 19* Reçu *cent cinquante* fcs.  
150 F *le* *Régisseur*

*[Handwritten signature]*  
E. EUGÈNE